

1^{re} classe, 2^e échelon) est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1965, directeur général du développement rural.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Rabeharisoa Raymond est classé au groupe 1, échelon 2 conformément à l'annexe I du décret n° 64-191 du 13 mai 1964.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 29 octobre 1965.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat
chargé de l'agriculture,
de l'expansion rurale et du ravitaillement,*
Jacques RABEMANANJARA.

DECRET N° 65-701

portant nomination du directeur
de la production

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-191 du 13 mai 1964 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat;

Vu le décret n° 65-644 du 22 septembre 1965 fixant les attributions du ministère d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement;

En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — M. Georges Ramanantsoavina, ingénieur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon des eaux et forêts est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1965, directeur de la production.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Georges Ramanantsoavina est classé au groupe II, échelon 1 conformément à l'annexe I du décret n° 64-191 du 13 mai 1964.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 29 octobre 1965.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat
chargé de l'agriculture,
de l'expansion rurale et du ravitaillement,*
Jacques RABEMANANJARA.

DECRET N° 65-712

relatif au conditionnement des miels
à l'exportation

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement;

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-486 du 8 décembre 1960 portant organisation du ministère de l'agriculture et du paysannat;

Vu le décret n° 63-005 du 1^{er} janvier 1963 fixant les attributions du Ministre de l'agriculture et du paysannat;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation du conditionnement et des produits à Madagascar;

Vu l'ordonnance n° 60-129 du 3 octobre 1960 relative au régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique, modifiée par l'ordonnance n° 62-059 du 25 septembre 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-130 du 3 octobre 1960 modifiée par l'ordonnance n° 62-060 du 25 septembre 1962 et concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions à l'ordonnance n° 60-129, modifiée par l'ordonnance n° 62-059 relative au régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique;

Vu l'ordonnance n° 60-057 du 9 juillet 1960 sur la police sanitaire des animaux;

Vu le décret n° 60-188 du 9 juillet 1960 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses;

Vu le décret n° 61-069 du 1^{er} février 1961 réglementant l'importation et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale et les textes subséquents;

Vu le décret n° 61-288 du 9 juin 1961 portant organisation du service de l'élevage, de la pêche maritime et des industries animales;

Vu le décret n° 63-283 du 22 mai 1963 portant additif au précédent créant et organisant la division d'apiculture du service de l'élevage, de la pêche maritime et des industries animales;

Vu le décret n° 64-226 du 4 juin 1964 réglementant la collecte du miel et sa préparation en vue de son exportation;

Sur proposition du chef du service de contrôle du conditionnement;

Vu l'avis favorable du comité consultatif du conditionnement;

En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — Les miels originaires de Madagascar ne seront admis à l'exportation que s'ils sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — La dénomination de «miel» s'applique exclusivement au produit naturel des abeilles *Apis mellifica*.

Art. 3. — Pour être exportable, les miels doivent :

1° Être purs, c'est-à-dire exempts de toute adjonction de produits tels que : glucose, saccharose, mélasse, sirop, fécule, farine crue ou torréfiée, gélatine, matières minérales, etc.;

2° Ne présenter dans un lot que des produits ayant sensiblement la même consistance, la même coloration, le même arôme et le même goût;

3° Avoir une odeur franche, ne rappelant notamment ni celle de la fumée, ni celle du caramel et être exempts d'amertume prononcée à la dégustation;

4° Ne pas renfermer de traces de zinc décelables suivant les procédés courants d'analyse;

5° Avoir une teneur en sucre réducteur d'au moins 68 p. 100 exprimé en sucre interverti;

6° Avoir une teneur en saccharose inférieure à 10 p. 100;

7° Ne pas avoir une teneur en eau supérieure en aucun cas à 25 p. 100;

8° Être classée dans l'une des catégories et qualités précisées à l'article 5 du présent décret.

Art. 4. — Les procédés d'analyse des miels sont précisés par une annexe au présent décret.

Art. 5. — Il est créé deux catégories de miels répondant aux caractéristiques suivantes :

Catégorie A. — Miel blond n'ayant subi aucun traitement spécial désodorisation, décoloration, etc.) ne renfermant aucun corps étranger (débris de cire, insectes, etc.).

Catégorie B. — Miel renfermant au maximum 0,25 p. 100 en poids de corps étrangers (débris de cire, insectes, etc.) comprenant deux types :

Type I : Miel blond;

Type II : Miel foncé, roux ou brun clair.

Art. 6. — Sont seuls admis à l'exportation, les miels provenant des centres agréés par le Ministre chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement et extraits selon les procédés précisés au décret n° 64-226 du 4 juin 1964.

TITRE II

EMBALLAGE

Art. 7. — 1° Les emballages utilisés pour la conservation et l'expédition des miels doivent présenter toutes garanties de non toxicité, de propreté, de solidité et d'étanchéité. Ils doivent préalablement à leur usage être parfaitement nettoyés désodorisés et aseptisés;

2° Sont seuls autorisés les emballages en tôle étamée, vitrifiée ou revêtue d'enduit, satisfaisant aux conditions suivantes :

a. En ce qui concerne la tôle étamée, l'étain employé pour l'étamage ou la soudure doit contenir moins de 0,5 p. 100 de plomb, ou moins de 1/10 000 d'arsenic, ou plus de 97 p. 100 d'étain dosé à l'état d'acide metastannique. Toutefois est autorisé pour la soudure faite à l'extérieur des récipients, l'emploi d'alliage d'étain et de plomb, mais à la condition que la pénétration de l'alliage plombifère à l'intérieur desdits récipients sous forme de bavures ne soit qu'accidentelle et ne résulte pas du mode même de fabrication;

b. En ce qui concerne la tôle vitrifiée, est interdit l'emploi d'émail à base de plomb incomplètement vitrifié;

c. Le revêtement intérieur, enduit ou vernis, plastique ou non, ne doit contenir aucun élément toxique;

3° Sont également admis les emballages en tôle nue, à la condition que le miel soit préalablement emballé dans un sac en matière plastique à label alimentaire et parfaitement étanche;

4° Sont interdits tous les emballages susceptibles de céder une substance toxique ou non au produit emballé ainsi que ceux ayant contenu d'autres produits pouvant altérer l'odeur naturelle des miels tels que : pétrole, huile, alcool à brûler, acides, etc.

Art. 8. — Les emballages d'un même lot doivent être uniformes (mêmes caractéristiques, même contenance).

TITRE III

MARQUAGE

Art. 9. — Chaque emballage doit porter sur au moins un des fonds, en lettre ou en chiffres de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes :

a. Sur une première ligne, la marque spéciale choisie par l'exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivités et éventuellement le numéro de série du lot.

b. Sur une deuxième ligne l'abréviation «MAD» indiquant l'origine, suivi du numéro du centre d'extraction agréé.

c. Sur une troisième ligne : le mot «MIEL» suivi de la lettre A ou B selon la catégorie.

d. Sur une quatrième ligne : le poids brut et la tare séparée par un trait oblique. Exemple de marquage :

A B C D — 25
MAD / 4
MIEL B 1
130/30

Art. 10. — La marque spéciale, prévue à l'article précédent doit préalablement à tout usage, être soumis à l'agrément du service du conditionnement qui peut exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales, apposées éventuellement sur les fûts, doivent être notifiées au service du conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce en vue de faire ressortir un caractère particulier (tels que surchoix, supérieur, etc.) ne peuvent figurer sur les récipients.

TITRE IV

CONTRÔLE

Art. 11. — L'exportateur doit demander, en principe, quinze jours au moins avant le début du chargement du navire, au service du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les fûts sur lesquels ont porté les opérations de vérification sont marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement et portant la date de vérification.

Echantillonnage

Art. 12. — a. La vérification porte sur 20 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur a toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Les emballages pour la vérification sont prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de 10. Le dernier groupe peut être inférieur à ce nombre.

b. L'échantillonnage est opéré comme suit :

Une prise d'essai de 150 grammes environ par emballage s'effectue au moyen de

cannes creuses de prélèvement, immédiatement après agitation des emballages pendant trois minutes.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai sont réunies et soigneusement mélangées, on en tire d'un échantillon moyen final de 2 kilogrammes. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne peut être inférieur à 2 kilogrammes.

Art. 13. — La mention «conforme» n'est apposée sur le bulletin de vérification qu'au vu du résultat satisfaisant des analyses. Mention en est portée sur le bulletin de vérification.

La validité du contrôle est fixée à trois mois à compter du jour où l'autorisation d'exporter a été signifiée au centre agréé, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter doit subir un nouveau contrôle.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 11, 12 et 13 du présent titre, les colis individuels d'un poids maximum de 3 kilogrammes expédiés par les particuliers, à l'exclusion des commerçants patentés ou exportateurs, ne sont pas soumis au contrôle du conditionnement.

TITRE V

SANCTIONS

Art. 15. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret. En particulier, l'interdiction d'exportation est prononcée pour tout lot dont la qualité est reconnue non conforme aux normes.

TITRE VI

Art. 16. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures relatives au conditionnement des miels à l'exportation et notamment à l'arrêté du 29 juin 1949 et le décret n° 50-1394 du 2 novembre 1950.

Art. 17. — Le Ministre chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, le Ministre des finances et du commerce et le Ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 3 novembre 1965.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement
et par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat chargé
de l'agriculture, de l'expansion
rurale et du ravitaillement,
Jacques RABEMANANJARA.

Le Ministre des finances
et du commerce,
Victor MIADANA.

Le Ministre des affaires sociales,
Calvin TSIEBO.

ANNEXE

au décret relatif au conditionnement des miels à l'exportation

I. — TENEUR EN EAU

DOSAGE PAR RÉFRACTOMÉTRIE

Appareillage. — Réfractomètre à main.

Pour obtenir une lecture correcte, il faut, ou bien amener le liquide à la température à laquelle l'instrument a été gradué, ou appliquer, une correction à la lecture donnée par la table accompagnant chaque appareil.

Soit n le nombre lu;
 $100 - n$ donne le pourcentage approximatif d'eau.

II. — DOSAGE DES SUCRES REDUCTEURS

Appareillage et produits :

Balance de précision;
Fiole jaugée de 200 cc.;
Solution de sous-acétate de plomb;
Sulfate de sodium pulvérisé.

Mode opératoire. — Peser à la balance de précision 5 grammes environ de miel dans une capsule et transvaser avec de l'eau distillée tiède dans une fiole jaugée de 200 cc.

Amener à un volume de 100 cc. environ et déféquer avec 5 cc. de soude-acétate de plomb. Laisser en contact un quart d'heure en agitant de temps en temps et ôter l'excès de sous-acétate de plomb par du sulfate de sodium en poudre. Agiter, compléter à 200 cc. Filtrer et doser les sucres réducteurs par la méthode de Fehling ou de Bertrand. Ces sucres réducteurs seront exprimés en sucre interverti.

Soit m la quantité trouvée pour Pg de miel (5 grammes environ).

La quantité de sucres réducteurs pour 500 grammes est de :

$$\frac{m \times 100}{P} = M.$$

III. — DOSAGE DU SACCHAROSE

Verser 50 cc. exactement mesurés de la solution sucrée déféquée pour les sucres réducteurs, dans une fiole à hydrolyse.

Ajouter 4,5 cc. d'acide chlorhydrique N. placer sur la fiole le réfrigérant à reflux et chauffer à douce ébullition pendant une demi-heure ou mieux du bain-marie.

Refroidir rapidement, puis transvaser dans une fiole jaugée de 100 cc. Ajuster, filtrer si besoin est et faire le dosage par la même méthode que celle employée pour les sucres réducteurs.

Soit m' la quantité trouvée en sucre interverti.

La quantité de sucres réducteurs totaux après hydrolyse, exprimée en sucre interverti, est de :

$$\frac{m' \times 100}{M} = M'$$

sachant que : saccharose = sucre interverti $\times 0,95$:

La quantité de saccharose est :

$$(M' - M) \times 0,95.$$

IV. — DOSAGE DES MATIERES ETRANGERES

Peser à la balance de précision 10 grammes environ de miel que l'on dissout dans 100 cc. d'eau. Filtrer sur un filtre à filtration rapide ou un creuset en verre fritté G3 tarés au préalable.

Laver à fond à l'eau distillée. Sécher à l'étuve à 100° jusqu'à poids constant le creuset ou le filtre.

Soient M le poids de miel et P le poids de matières étrangères :

$$\text{Matières étrangères } 0/0 = \frac{P \times 100}{M}$$

M

V. — RECHERCHE DU SUCRE INTERVERTI CHIMIQUEMENT (addition de saccharose)

Réactifs : Réactif de FIEHE dit réactif résorcine-chlorhydrique : solution d'une partie de résorcine dans cent parties d'acide-chlorhydrique concentré (D = 1,19). A conserver à l'abri de la lumière.

Ether conservé sur sodium. (Doit être au préalable testé au réactif de Fiehe et ne donner aucune coloration).

Triturer 20 grammes de miel dans 20 cc. d'éther, après filtration laisser évaporer dans une capsule ou une soucoupe de porcelaine à la température ambiante.

Sur le résidu ainsi obtenu laisser tomber quelques gouttes de réactif de Fiehe.

Si le miel renferme du sucre interverti chimiquement, il se forme une coloration nettement rouge-cérisse qui doit persister près de 24 heures pour être positive.

VI. — RECHERCHE DU ZINC

Réactifs, solution I, solution de mercurocyanure d'ammonium 30 grammes de chlorure mercurique + 33 grammes sulfocyanure d'ammonium + 100 cc. d'eau.

Solution II. — Solution de chlorure de cobalt à 0,02 0/0 dans CIH environ 0,5 N.

Dans un tube à essai, verser quelques cc. de miel, ajouter 1 cc. de solution I et quelques gouttes de solution II. Si le miel renferme du zinc : il se forme un précipité bleu.

VII. — RECHERCHE DU POLLEN

Examen microscopique — Centrifuger une partie de miel diluée avec une partie d'eau. Rechercher les grains de pollen qui doivent être présents dans un miel naturel.

DECRET N° 65-718

relatif aux exportateurs de riz de luxe sur l'Europe (Marché Commun)

Le Président de la République Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu les ordonnances n° 60-129 du 3 octobre 1960 et n° 62-059 du 19 septembre 1962 relatives au régime des prix;

Vu le décret n° 62-221 du 29 mai 1962 relatif aux exportations de riz de luxe;

Vu le décret n° 63-277 du 15 mai 1963 portant création du B.C.S.R.;

Sur proposition du conseil d'administration du B.C.S.R. dans sa réunion budgétaire du 12 juin 1965;

En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — Le décret 62-221 du 29 mai 1962 portant création d'un prélèvement de 4 250 FMG. par tonne de riz de luxe exporté à destination de la France est abrogé.

Art. 2. — Un prélèvement de 2 500 FMG. par tonne sera perçu à la sortie de Madagascar sur les riz de luxe exportés à destination des pays membres de la communauté économique européenne.

Art. 3. — Le prélèvement prévu à l'article 2 ci-dessus sera perçu par le service des douanes pour le compte et au profit du B.C.S.R. avant qu'il ne soit donné main levée pour l'exportation.

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement et le Ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 3 novembre 1965.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement
et par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat
chargé de l'agriculture
de l'expansion rurale
et du ravitaillement

Jacques RABEMANANJARA.

Par arrêté n° 3239 du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 6 novembre 1965, M. Andriamanohy Tobson, employé d'administration, est nommé, à titre provisoire et durant la période de congé annuel de M. Randimbison Rodolph, gestionnaire sous-ordonnateur par intérim des crédits du budget général du ministère d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, au bureau du sous-ordonnancement d'Ambatondrazaka.

La signature de M. Andriamanohy Tobson, ci-dessus nommé, sera accréditée auprès du trésorier principal à Ambatondrazaka.

Domaines et topographie

ERRATUM

à l'arrêté n° 2851-MAER/DT du 1^{er} janvier 1965 portant annulation de celui n° 2322-DOM du 23 octobre 1951, et le contrat de même date autorisant la Société Française des Iles de Madagascar à occuper à titre précaire et révocable les Iles Barren et Crab, publié au *Journal officiel de la République Malgache* du 9 octobre 1965, page 2270.

Au lieu de :

«Par arrêté n° 2851-MAER/DT du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 1^{er} octobre 1965, sont annulés pour compter du 17 mai 1963 l'arrêté n° 2322-DOM du 23 octobre 1951 et le contrat de même date autorisant la Société Française des Iles de Madagascar à occuper à titre précaire et révocable les Iles *Juan de Nova*, Barren et Crab.

Ces Iles font retour au domaine françaises et quittes de toutes charges».

Lire :

«Par arrêté n° 2851-MAER/DT du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 1^{er} octobre 1965, sont annulés pour compter du 17 mai 1963 l'arrêté

n° 2322-DOM du 23 octobre 1951 et le contrat de même date autorisant la Société Française des Iles de Madagascar à occuper à titre précaire et révocable les Iles Barren et Crab.

Ces Iles font retour au domaine françaises et quittes de toutes charges».

Par arrêté n° 3244-MAER-DT du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 6 novembre 1965, est annulé le titre de vente sous conditions résolutoires en date du 28 décembre 1942, approuvé le 30 avril 1943 au profit de M. Firesa, pour un terrain d'une contenance de 50 hectares environ sis à Andrangory, est de Befasy, sous-préfecture de Morondava, préfecture dudit, province de Tuléar, immatriculé au nom de l'Etat Malgache sous la rubrique «Dieudonné II» T. n° 662-CT, pour une contenance définitive de 50 ha. 30 a.

Le terrain qui en est l'objet fait retour au domaine privé de l'Etat franc et quitte de toute charge.

Conformément aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté du 12 août 1927, modifié par celui du 12 décembre 1936, M. Firesa, ou ses ayant droits est tenu de payer à titre de dommages-intérêts, une somme égale au cinquième du prix d'acquisition du terrain, outre la restitution des fruits perçus par lui.

Ces fruits sont liquidés, sans égard au produit réel, à raison de l'intérêt légal annuel au montant de la fraction du prix non acquittée à compter du jour de la notification jusqu'à celui du présent arrêté d'annulation.

Le montant des sommes dues au budget général à ce double titre, sera compensé, à due concurrence, avec le total des versements effectués par le concessionnaire déchu, le surplus devant seul lui être remboursé, s'il y a lieu.

Elevage

ARRETE N° 3266-MAER/EL
déclarant contaminée de rage la totalité du territoire de la province de Tananarive

Le Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-057 du 9 juillet 1960 sur la police sanitaire des animaux à Madagascar;

Vu le décret n° 60-188 du 9 juillet 1960 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses à Madagascar;

Vu le décret n° 60-189 du 9 juillet 1960 portant définition et codification des mesures sanitaires à prendre contre la rage;

Vu la lettre n° 1801-P/AA du 15 octobre 1965 du Chef de la province de Tananarive;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage, de la pêche maritime et des industries animales,

Arrête :

Article premier. — Est déclarée contaminée de rage pour une durée de deux mois, à compter de la date du présent arrêté la totalité du territoire de la province de Tananarive.

Art. 2. — Toutes les mesures définies par le décret susvisé n° 60-189 du 9 juillet 1960 sont rendues applicables pendant la période considérée sur le territoire précisé à l'article premier.